

Guérin-Kouka (circ. de Bassari) : M. Adama Boukari, agent permanent 6^e catégorie échelle A, actuellement chef de la section armes au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Kaokézie Augustin, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon qui sera remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Le traitement des intéressés sera supporté par le budget général, chapitre 14, article 5.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

N° 43-D/PR du 4-6-69. — M. Pognon Marc, comptable-matières est nommé billeteur de la présidence de la République pour compter du 14 mars 1969, en remplacement de M. Akakpo Simon affecté à d'autres fonctions.

A ce titre, l'intéressé percevra les indemnités afférentes à ses responsabilités conformément aux textes en vigueur.

Intérim

N° 89/PR du 14-6-69. — Pendant l'absence de M. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Dépôt de médicaments

N° 86/PR-MSP du 2-6-69. — M. Amouzou Kodjo Abraham, demeurant à Kpété-Bena est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Kpété-Bena (circonscription administrative d'Akposso) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Amouzou Kodjo Abraham.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 38/INT du 13-6-69 portant création d'un commissariat de police dans la ville de Nuatja.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

ARRETE :

Article premier. — Il est créé dans la ville de Nuatja pour compter du premier janvier 1970 un commissariat de police dont la compétence et le ressort s'étendent au périmètre urbain et suburbain de cette agglomération.

Art. 2 — Les crédits destinés à l'installation et au fonctionnement de ce commissariat seront inscrits aux chapitres 14, article 7 et 15, article 5 du budget général 1970.

Art. 3 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 13 juin 1969

Chef de Bataillon J. Assila

Annulation et ouverture de crédits

N° 36-INT/STCS du 9-6-69. — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1969 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 6 — Alimentation en électricité 200.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1969 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 4 — Travaux sur fonds de concours 200.000

Tombola

N° 37-INT/APA du 10-6-69. — La jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) est autorisée à organiser une tombola sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise au profit des œuvres sociales de leur mouvement.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à cinq mille (5000) et le prix de vente du billet est fixé à cinquante (50) francs.

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Le tirage de la tombola aura lieu le dimanche 3 août 1969 à 11 heures au Foyer Pie XII à Lomé sous le contrôle d'une commission composée de :

— Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint représentant le ministre de l'intérieur, président

— Le trésorier-payeur ou son représentant { membres
— M. Frédéric Genu, représentant la J.O.C. }

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 7/MJ du 10-6-69 rapportant l'arrêté n° 38/MJ du 24 décembre 1968 et portant désignation du collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1969.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu les articles 381 et suivants du code d'instruction criminelle relatifs à la composition des collèges d'assesseurs des cours d'assises ;

Vu l'arrêté n° 38-MJ du 24 décembre 1968 portant désignation du collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1969 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

ARRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 38/MJ du 24 décembre 1968 désignant le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1969.